

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 428

présenté par

Mme Panonacle, M. Pont, M. Cosson, M. Sorre, M. Royer-Perreaut, M. Travert, Mme Josso,
M. Bru, Mme Cristol, Mme Pitollat, M. Vojetta, Mme Liliana Tanguy, M. Le Gac, M. Brosse,
M. Fait, Mme Le Hénanff, Mme Dubré-Chirat, Mme Bellamy, M. Plassard, M. Lamirault,
M. Haury, M. Pahun et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du 1° de l'article 1519 C du code général des impôts est complétée par les mots : « telle que définie par l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe additionnelle, visée par l'article 1519 C du code général des impôts, sur les éoliennes en mer bénéficie à 50% aux communes littorales d'où des installations sont visibles.

Cet amendement vise à calculer la répartition de cette taxe entre les communes sur la base de leur population dite « DGF ». Les communes qui disposent de résidences secondaires seront ainsi majorées d'un habitant par résidence secondaire.